

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant GARDERIE LE ROYAUME LTEE	Numéro de permis 2017090	Date d'inspection Le 31 mai 2023	
Nom de l'établissement Garderie Le Royaume		Numéro de téléphone (506) 382-4565	
Adresse 392 rue Amirault Dieppe NB E1A 1G3			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah MacDougall		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	13 juin 2023	
Commentaires : Un membre du personnel n'est pas titulaire d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire (RCR) valide, car elle a seulement complété le cours de 8 heures. L'exploitante indique que cette employée ne travaille pas souvent et un suivi sera effectué concernant l'obtention du certificat de secourisme et réanimation cardiorespiratoire valide. L'exploitante devra s'assurer que lorsque l'employée est sur les lieux qu'elle n'est pas laissée seule avec les enfants.			
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : b) les éducateurs doivent avoir réussi le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance ou être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance.	11(b)	13 juin 2023	
Commentaires : Une éducatrice a complété le cours de 30 heures. Cependant, cette dernière devra également compléter le cours de 60 heures. L'exploitante devra s'assurer que celle-ci soit inscrite et qu'une preuve d'inscription soit fournie à l'inspectrice.			
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	28 juin 2024	
Commentaires : 50% des éducatrices ne sont pas titulaires d'un certificat d'un an en éducation à la petite enfance. L'exploitante indique qu'elle a présentement 3 éducatrices qui sont inscrites afin de recevoir leur certificat en éducation à la petite enfance. D'ailleurs, l'exploitante indique qu'elle a des éducatrices qui détiennent d'autres qualifications, notamment des maîtrises dans des domaines à l'extérieur de la petite enfance et l'éducation. Une fois le cours d'éducation à la petite enfance complété et le certificat reçu, une preuve devra être fournie à l'inspectrice.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
21 Le titulaire de permis doit afficher dans un endroit bien en vue dans l'établissement à l'égard duquel le permis a été délivré les documents suivants : a) le permis; b) un rapport fourni en application de l'article 23; c) un arrêté pris en vertu de l'article 28; d) un permis conditionnel délivré en vertu de l'article 29.	21(a) – (d)	06 juin 2023	
Commentaires : Le dernier rapport d'inspection de renouvellement n'est pas affiché dans un endroit bien en vue dans l'établissement. L'exploitante devra s'assurer que cette information soit ajoutée.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	13 juin 2023	
Commentaires : 1 dossier d'enfant vérifié contient des membres du personnel éducatif comme contact d'urgence. Puisque ceci n'est pas permis pour des raisons opérationnelles, l'exploitante devra s'assurer que des nouveaux contacts d'urgences soient identifiés. Recommandation que tous les dossiers d'enfants soient révisés afin de s'assurer que toute information requise soit indiquée.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (vi) les rapports quotidiens d'activités, au moyen des formules que le ministre fournit, pour chaque enfant âgé de moins de 24 mois.	24(1)(b)(vi)	30 mai 2023	30 mai 2023
Commentaires : Les rapports quotidiens d'activités pour chaque enfant âgé de moins de 24 sont tenus sur les lieux. Cependant, l'inspectrice observe que celui-ci n'a pas été rempli le 29 mai 2023. Cette information fut ajoutée lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	13 juin 2023	
Commentaires : Un membre du personnel n'est pas titulaire d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire (RCR) valide, car elle a seulement complété le cours de 8 heures. L'exploitante indique que cette employée ne travaille pas souvent et un suivi sera effectué concernant l'obtention du certificat de secourisme et réanimation cardiorespiratoire valide. L'exploitante devra s'assurer que lorsque l'employée est sur les lieux qu'elle n'est pas laissée seule avec les enfants.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	30 mai 2023	
Commentaires : Les registres des présences sont tenus sur les lieux, cependant il y a de l'information qui manque sur celle-ci, notamment l'heure d'arrivée et l'heure de départ de l'enfant ainsi que les codes d'absence. L'inspectrice observe également qu'une éducatrice n'a pas emporté le registre de présence avec elle lorsque les enfants ont été jouer dehors. L'exploitante devra s'assurer que les registres des présences de chaque groupe contiennent toute information requise.			
25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : e) les nom et numéro de téléphone de l'inspecteur.	25(e)	30 mai 2023	30 mai 2023
Commentaires : Le nom de l'inspectrice n'est pas affiché dans un endroit bien en vue dans l'établissement. Ceci fut ajouté lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : b) de permettre à l'enfant, en cas de maladie ou de vêtement souillé, de prendre une douche ou un bain ou de donner une douche ou un bain à l'enfant.	27(b)	13 juin 2023	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : 10 dossiers d'enfants ne contiennent pas un consentement de laver un enfant en cas de maladie ou de vêtements souillés. Une discussion a eu lieu avec l'exploitante, qui indique que ce consentement sera ajouté au sein des dossiers. Recommandation que tous les dossiers d'enfants soient révisés afin de s'assurer que toute information requise soit indiquée.			
32(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu intérieure, lesquels sont : b) rangés sur des étagères basses, ouvertes et d'accès facile aux enfants qui y sont bénéficiaires de services;	32(1)(b)	06 juin 2023	
Commentaires : L'inspectrice observe que les matériels d'arts sont rangés sur des étagères hautement placées. Les matériels d'arts dans la classe des nourrissons et les classes des préscolaires doivent être rangés sur des étagères basses et ouvertes afin que les enfants puissent y accéder facilement.			
33(2) L'équipement fixe de l'aire de jeu extérieure est entouré d'une surface protectrice et est installé selon les instructions du fabricant.	33(2)	06 juin 2023	
Commentaires : L'inspectrice observe que les glissades et les balançoires ne sont pas entourées d'une surface protectrice de la profondeur appropriée. Pendant l'inspection, une surface protectrice adéquate a été ajoutée sous les balançoires et une glissade. L'exploitante devra s'assurer qu'une surface protectrice adéquate soit ajoutée sous l'autre glissade.			
33(3) L'exploitant d'un établissement agréé rédige chaque mois un plan concernant l'entretien et la vérification de tout équipement fixe, lequel comporte les renseignements suivants : a) les dates de vérification et de réparation; b) les mesures à prendre et celles qui ont été prises; c) le nom du membre du personnel qui a procédé aux vérifications.	33(3)	13 juin 2023	
Commentaires : Un plan d'entretien et de vérification de l'équipement fixe n'est pas complété chaque mois. L'exploitante devra s'assurer que cette vérification est effectuée et que la documentation des vérifications indique les informations suivantes : les dates de vérification et réparation; mesures à prendre et celles prises; le nom du personnel qui a procédé aux vérifications.			
41(1) L'établissement agréé dans lequel sont fournis des services à des enfants portant la couche est pourvu d'une surface solide : a) munie de rebords ou de courroies de sécurité.	41(1)(a)	30 mai 2023	30 mai 2023
Commentaires : La surface pour le changement des couches est munie de courroies de sécurité. Cependant, l'inspectrice observe que l'éducatrice n'a pas utilisé ceci lors du changement de couche. Ceci fut adressé avec l'éducatrice, qui l'a utilisé immédiatement. La lacune est maintenant conforme.			
50(1) L'exploitant d'un établissement agréé établit un registre quotidien dans lequel est consigné les incidents touchant la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qui y sont bénéficiaires de services.	50(1)	30 mai 2023	
Commentaires : L'inspectrice observe que le registre quotidien des incidents est tenu. Cependant, les soins qui sont fournis à l'enfant pour donner suite à l'incident ne sont pas indiqués sur ceux-ci. L'exploitante devra s'assurer que toute information requise soit indiquée sur les registres, notamment : le nom de l'enfant, la date, l'heure, blessure et soins fournis, description des circonstances et signature du parent.			
9(1) Dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel, le nombre d'éducateurs par groupe d'enfants d'âge homogène bénéficiaires de services est fixé à un éducateur pour chaque groupe composé des enfants suivants : a) au plus trois enfants en bas âge; b) au plus cinq enfants âgés de 2 ans; c) au plus huit enfants âgés de 3 ans; d) au plus dix enfants âgés de 4 ans ou plus qui ne fréquentent pas l'école; e) au plus quinze enfants d'âge scolaire.	9(1)	30 mai 2023	30 mai 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe qu'il y a seulement 2 éducatrices au sein d'un groupe de 7 nourrissons. Quelques minutes plus tard, l'exploitante est venue sur les lieux afin de combler le ratio. L'exploitante doit s'assurer que le ratio est respecté en tout temps. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe les enfants jouer à l'intérieur, à l'extérieur, la période du dîner, la période du repos ainsi que la collation en après-midi. L'inspectrice observe les enfants se laver les mains en rentrant de la cour extérieure afin de se préparer pour le dîner. L'inspectrice observe des interactions positives entre les éducatrices et les enfants, tel que se mettre à leur niveau afin d'interagir avec eux, ainsi que leur reconforter au besoin. L'inspectrice observe plusieurs matériaux et possibilités de jeu dans l'

Commentaires généraux

aire de jeu extérieur.

L'inspectrice observe que la barrière de la clôture pour les nourrissons ne ferme plus, en raison du temps hivernal. Recommandation que l'exploitante répare la clôture.

Recommandation que l'exploitante vérifie le manuel du fabricant d'un module Step2 afin de s'avoir si une surface protectrice est requise.

Une discussion a eu lieu concernant différentes façons d'être mis au courant de rappel.

Une discussion a eu lieu concernant des modifications qui doivent être effectuées au sein du guide de parent.

original signé par
Sarah MacDougall

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 31 mai 2023

Date

original signé par
Katherine Pinet

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 31 mai 2023

Date